

➔ Fiscal-Affaires

■ Droit Européen des Affaires

14-01-2003

Marques olfactives : la Cour de justice rejette un enregistrement ne constituant pas une représentation graphique

La CJCE précise les conditions permettant un enregistrement d'une marque olfactive et affine sa jurisprudence en matière de représentation graphique des signes distinctifs au sens de la directive du 21 décembre 1988.

Cette décision a pour objet le recours formé par M. Sieckmann contre le refus du Deutsches Patent-und Markenamt (Office allemand des brevets et des marques) d'enregistrer une marque olfactive.

Les deux questions préjudicielles posées à la CJCE portaient sur l'interprétation de l'article 2 de la directive 89/104/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 rapprochant les législations des États membres sur les marques (JO L 40, p. 1). En l'espèce, il s'agissait de savoir si l'article 2 de la directive doit être interprété en ce sens que peut constituer une marque un signe qui n'est pas en lui-même susceptible d'être perçu visuellement.

L'article 2 de la directive a pour objet de définir les types de signes susceptibles de constituer des marques. Cette disposition prévoit que peuvent constituer des marques « notamment les mots, y compris les noms de personnes, les dessins, les lettres, les chiffres, la forme du produit ou de son conditionnement ». L'énumération qui précède ne mentionne que des signes qui sont susceptibles d'être perçus visuellement, mais il s'agit là d'une liste non exhaustive.

En conséquence, la Cour de justice conclut qu'en regard aux objectifs de la directive, il convient de ne pas exclure les odeurs de toute possibilité d'enregistrement. La seule condition est que le signe puisse faire l'objet d'une représentation graphique. Cette représentation doit permettre au signe de pouvoir être représenté visuellement, en particulier au moyen de figures, de lignes ou de caractères, de sorte qu'il puisse être identifié avec exactitude.

Pour ce qui est d'une formule chimique, les juges considèrent que peu de personnes reconnaîtraient en lisant l'odeur en question. Elle n'est pas suffisamment intelligible et ne représente pas l'odeur d'une substance. Pour la CJCE, elle n'est donc pas une représentation au sens de l'article 2 de la directive 89/104/CEE, notamment parce que la description d'une odeur, bien qu'elle soit graphique, n'est pas suffisamment claire, précise et objective.

Il en va de même pour le dépôt d'un échantillon d'une odeur, qui n'est pas assez stable ou durable pour constituer une représentation graphique au sens de l'article 2 de la directive.

(CJCE, 12 déc. 2002, aff. C-273/00, Ralf Sieckmann c/ Deutsches Patent-und Markenamt : <curia.eu.int>)

Rédaction : Dictionnaire Permanent [Droit Européen des Affaires](#) □ Bulletin 183.

[retour à la une](#)

[autres articles sur ce thème](#)

Éditions Législatives 1996-2002 □ Tous droits réservés

ACTUALITÉS JURIDIQUES

À la une

Indices, barèmes et tables

Agendas

Événements

Dossiers juridiques

Archives

CODES

Code du travail

Code du commerce

ESPACE ABONNÉS

Documentations en ligne

Guide CE l'intégrale

Le Jurinaute

Bulletins en ligne

Actes de colloques

BOUTIQUE

Nos publications

Commander

Recevoir notre catalogue

Offres d'emploi

Offres de stage

■ Social

■ Fiscal - Affaires

■ Immobilier

L'INFORMATION
PRIVILEGE

● Pour tout renseignement sur
les publications des Éditions
Législatives

Informez-vous !

☎ 01 40 92 36 36

▪ Environnement et nuisances

▪ Agricole

▪ Bioéthique et biotechnologies

▪ Droit de étrangers

▪ Droit du sport

■ Social

■ Fiscal - Affaires

■ Immobilier

■ Environnement

■ Agricole

■ Droit Spécialisé

▪ Agenda fiscal

▪ Agenda social